

La **VIE** des COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Vol. IV, n. 7

SOMMAIRE

Mars 1946

DOCUMENT

Mgr G.-L. Pelletier Lettre sur le Cinéma..... 193

DROIT DES RELIGIEUX

Louis C. de Lery Qui complique les lois ? 195

Adrien Malo Large ou étroit en matière de
jeûne..... 200

MÉDITATION

Une pauvre clarisse Appel à la coopération 207

GOUVERNEMENT

Jean-Joseph Deguire Les manières..... 210

LITURGIE

Jogues Massé Les porte-bonheur 216

TEXTE SPIRITUEL

Guillaume d'Augsbourg Réforme de l'homme..... 219

CONSULTATIONS voir au verso

CONSULTATIONS

37. Contacteurs électriques au tabernacle ?	
J. Massé.....	222
38. Lumière électrique sur les gradins de l'autel ?	
J. Massé.....	222
39. Communion sans jeûne à la messe de profession ?	
A. Malo.....	222
40. Conflit sur l'acceptation des donations ?	
A. Malo.....	223
41. L'évangile VENIT JESUS propre ou commun ?	
A. Malo.....	224

La VIE des COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Publication

des RR. PP. Franciscains du Canada

Paraît le 15 de chaque mois, de septembre à juin, en fascicule de 32 pages. Abonnement : \$ 1.25 par année.

Cette revue est imprimée en vertu du certificat No 164 de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre.

Enregistré au Canada comme matière postale de seconde classe.

Rédaction : 3113, avenue Guyard, Montréal. — 26

Administration : C.P. 1515, Place d'Armes, Montréal. — 1

Directeur : R.P. Adrien-M. Malo, O.F.M.

Conseil de direction : S.E. Mgr J.-C. CHAUMONT, vicaire délégué pour les communautés religieuses.

Mgr Ulric PERRON, vicaire délégué pour les communautés religieuses.

Mgr J.-H. CHARTRAND, vicaire général.

Secrétaire : R.P. Joques MASSÉ, O.F.M.

Administrateur-gérant : M. J.-Charles DUMONT.

Imprimeurs et expéditeurs : Les Frères des Écoles chrétiennes

Nihil obstat :
Hadrianus MALO, O.F.M.,
Censor ad hoc.

Imprimatur :
† Josephus CHARBONNEAU
Arch. Marianopolitanus.

Marianopoli, die 8a martii.

LETTRE CIRCULAIRE SUR LE CINÉMA

à M. les Curés et aux Supérieurs des Communautés religieuses.
Chers collaborateurs et collaboratrices,

Il est hors de conteste que pour la bonne éducation ou la déformation de nos fidèles, le cinéma joue un rôle sans cesse grandissant. On connaît la ruée actuelle du mal contre toutes les valeurs spirituelles. Le problème revêt dès lors une gravité qui s'accroît avec l'expansion inévitable de cette arme puissante.

A part les cinémas réguliers que nous nous devons de rendre meilleurs, les salles paroissiales, les maisons d'éducation ainsi que diverses institutions religieuses donnent avec une fréquence plus ou moins régulière des projections animées et sonores. Le point n'est pas de multiplier ces représentations plus que de juste. Ce moyen d'éducation et de divertissement formateur est soumis, comme toute autre chose, à un *medium rationis* qu'il est oiseux de dépasser. Le tout doit être jugé selon les circonstances et les besoins réels du milieu.

Cependant vous avez constaté maintes fois que cette arme est d'un maniement délicat et dangereux. Peu de films sont vraiment bons. Certains peuvent convenir à un milieu donné, mais sont néfastes ailleurs. On rencontre des représentations à images acceptables ; par contre les idées qu'elles prônent sont totalement à reprouver. Plus subtil que le livre à de multiples points de vue, le film requiert dans son choix une extrême vigilance que d'ordinaire possèdent les seules personnes averties en la matière. Si déjà le premier venu ne peut juger la valeur d'un livre, à plus forte raison ne devons-nous pas nous reposer sur n'importe qui pour nous fixer sur la moralité d'une représentation cinématographique. C'est en songeant à votre lourde responsabilité des âmes que vous partagez avec elle, que l'autorité diocésaine a mis sur pied, il y a six ans, un organisme destiné à vous donner la sécurité dans ce domaine. A date, cette initiative nécessaire a coûté des sacrifices héroïques pour des succès modestes dont il y a lieu d'être fier. Mais pour développer d'avantage cette œuvre et la mettre en état de vous rendre les services souhaités, votre collaboration confiante

1. Publiée dans la *Semaine Religieuse de Québec*, 52 (1946) 357, cette lettre mérite d'être connue même en dehors du diocèse de Québec.

et continue est indispensable. En vous adressant au Comité diocésain d'Action catholique (3, boulevard Charest, Québec), vous obtiendrez les informations que vous désirez.

Si dans le passé, nous avons gardé le silence, c'est parce que nous étions gênés de tirer à votre place une conclusion trop facile. Dans ce champ difficile, peut-être plus qu'ailleurs, les considérations de bien commun l'emportent sur des motifs particuliers quelque louables qu'ils puissent paraître. Aussi ai-je l'assurance que vous nous aiderez pleinement à vous rendre service.

Avec l'expression de mes bons sentiments et l'assurance de mes prières.

GEORGES-LÉON PELLETIER,

Québec, le 2 février, 1946.

Evêque auxiliaire à Québec

dir. général de l'A.C. et des oeuvres diocésaines

NOUVELLE INDULGENCE

Par un décret de la Sacrée Pénitencerie Apostolique daté du 10 juillet 1944, le Saint Père accorde une indulgence de 500 jours à ceux qui dans les adversités de la vie prononcent d'un cœur confiant et contrit cette parole du Seigneur: QUE VOTRE VOLONTÉ SOIT FAITE!, et une indulgence plénière, aux conditions ordinaires, une fois le mois, pour ceux qui récitent cette parole tous les jours.

RÉIMPRESSION DE NUMÉROS ÉPUIÉS

Nous réimprimons actuellement quelques numéros épuisés de la VCR. Les personnes qui désirent compléter leur collection sont priées de faire parvenir leur commande à C. P. 1515 Place-d'Armes, Montréal — 1. Le prix de chaque numéro est de 20 cents.

NÉCROLOGIE

R.P. Antoine Bourassa, O.M.I. — R.P. Marie-Robert Gagnon, S.J. — R.F. Émilien F.E.C. — R.S. Saint-Joseph, O.S.U. — R.S. Thérèse-Marie-du S.C., O.C. — RR.SS. Sainte-Marie-Aurélie, Sainte-Marguerite-de-la-Croix, Sainte Marie-Germaine, Du-Saint-Rosaire, Sainte-Denise et Saint-Joseph-de-la-Présentation, C.N.D. — RR.SS. Callixte de Rome, Vitaline, Victor-Maurice, et Antoine de Padoue, F.C.S.P. — RR.SS. Marie-de-Sainte-Victoria et Marie-de-Sainte-Donalda, C.S.C. — RR.SS. Marie-Liliose et Marie-Élisabeth-de-la-Croix, S.S.A. — R.S. Anna-Maria, S.S.NN.J. et M. — R.S. M. de l'Incarnation, S.M. — R.S. Marie-Immaculée, P.M. — T.R.M. Manuela Vicente, R.S.C. de J. et M. — R.S. Cora Benoît, A.S.V. — R.S. Brigitte-Marie, F.S. — R.S. Marie-Aimée Morency, S.G. S.H. — R.S. Marie-Céline Lebel, O.S.A.

R. I. P.

Qui complique les lois de l'Église ?

Radiophonie de l'Heure Dominicale

Pourquoi l'Église fait-elle des lois si embrouillées ? soupirent des fidèles. Elle devrait bien avoir pitié du pauvre monde et simplifier ses décrets.

Que de fois l'objection m'a été posée en termes qu'on voulait rendre spirituels. J'essaierai d'y répondre, sans prétendre épuiser le sujet.

Ce n'est pas la loi qui est compliquée, c'est la vie, la vie moderne surtout. *Vita in motu*, dit le philosophe. La vie, c'est le mouvement, quelque chose d'essentiellement fluide, varié, mobile, capricieux changeant, insaisissable. Vous ne l'emprisonnez pas aisément dans la formule d'un texte. Vous croyez l'enserrer dans le réseau de vos lois : elle vous échappe toujours par quelque côté. Vous allongez les textes, vous les multipliez, — et vous chargez d'autant la mémoire. Mais plus vous les allongez, plus vous les multipliez, — plus aussi vous augmentez les chances de discussion sur le sens des mots, la portée des phrases, plus vous fournissez d'occasions de heurts entre textes parallèles, apparemment contradictoires. Trop concise, une loi est obscure ; trop longue, elle est un nid de chicanes.

Au lieu de philosopher, donnons un exemple. Je pourrais vous promener, chers auditeurs, à travers le dédale de la législation matrimoniale. Et vous auriez pitié du malheureux canoniste, en voyant quel labeur lui impose le mariage des autres. Mais je prends un exemple plus simple, celui d'un Chemin de Croix. Si je n'ai pu vous convaincre de la vérité de mon affirmation que c'est la vie qui complique la loi, du moins vous y aurez gagné d'apprendre toutes les manières d'accomplir cet exercice du Chemin de Croix, très pratiqué durant le carême, qui n'est pas loin.

Vous voulez faire un Chemin de Croix ? Parcourez-en les différentes stations, en réfléchissant à chacune d'elles sur la Passion du Sauveur. L'Église ne demande rien de plus. Aucune prière n'est prescrite. Voilà qui n'est pas compliqué ; mais le caprice des hommes intervient, pour embrouiller tout.

Nos stations partent généralement du côté de l'évangile, font le tour de l'église, pour aboutir à l'épître. Certains Chemins de

Croix doivent être disposés en sens inverse. La première station se trouvera du côté de l'épître, la dernière près de l'évangile. Car l'artiste, peu connaisseur des choses d'église, ou en mal d'originalité, aura campé ses personnages de telle sorte que, si l'on donnait aux stations la disposition ordinaire de gauche à droite, les figurants paraîtraient marcher à reculons. D'où première difficulté : peut-on gagner les indulgences, les stations sont disposées dans cet ordre insusité ? La réponse est affirmative. Allez de gauche à droite, ou de droite à gauche, peu importe ; il suffit, je le répète, de visiter les quatorze stations, en méditant sur la Passion de Notre-Seigneur.

Mais voilà qu'un homme distrait, habitué aux Chemins de Croix disposés de gauche à droite, entre dans une église où les stations sont placées dans l'ordre contraire, et les parcourt toutes à rebours, commençant à la quatorzième et finissant par la première. A-t-il gagné les indulgences ? Gageons que la plupart de mes auditeurs diraient non. La réponse du législateur est plus large : c'est un oui. Quatorze croix de bois, érigées canoniquement, suffisent à constituer un Chemin de Croix. On y a ajouté des peintures ou des bas-reliefs, représentant différentes scènes de la montée au Calvaire ; et la piété chrétienne a pris l'habitude de méditer sur chaque tableau *particulier*. Mais cela n'est pas exigé pour le gain des indulgences. Encore une fois, je le redis : pour faire un Chemin de Croix, il suffit de passer d'une station à l'autre et de réfléchir quelques instants sur chacune des scènes, ou sur quelque épisode particulier, ou sur la Passion en général. D'où il suit qu'il importe peu à la validité de l'exercice que l'on commence à la première, ou à la quatorzième, ou à la septième station. Jusqu'ici le caprice, la liberté humaine n'a pas réussi à mettre en défaut la loi ecclésiastique. La prescription est toute simple. L'homme n'a pu y manquer.

Mais on veut faire le Chemin de Croix en groupe. C'est le carême : l'église se remplit chaque vendredi de fidèles, accourus à ce pieux exercice. Impossible à tous de se déplacer ensemble : ce serait un beau désordre et l'espace ferait défaut. Pourtant, il faut parcourir les stations pour le gain des indulgences. Et l'on comprend que Rome prescrive cette condition, puisqu'il s'agit d'un *chemin*, où nous marchons à l'imitation du Sauveur. Heureusement l'Église, qui favorise la prière collective, obvie à cette

difficulté. Les fidèles resteront dans leurs bancs, et un prêtre — pas un clerc inférieur — encadré de deux acolytes, un prêtre représentant attristé des fidèles, fera le tour des stations, en récitant quelques prières. Le prêtre pourrait-il monter en chaire, pour mieux se faire entendre et se substituer un diacre, pour la visite des stations ? Je ne le crois pas. Et ce n'est pas simple caprice législatif. Le prêtre est l'ambassadeur naturel du peuple auprès de Dieu. C'est lui qui doit parcourir en son nom les stations.

Nouvelle difficulté. Les Frères sont gens dévots. Ils veulent faire leur chemin de Croix en commun. Ils n'ont pas toujours de chapelain. Rome leur permet donc de remplacer le prêtre par un des leurs.

Les Sœurs ne sont pas moins dévotes que les Frères. Un peu jalouses aussi peut-être du privilège obtenu par ceux-ci, elles demandent pour elles une concession similaire, qui leur est accordée. Quand des religieuses veulent faire un Chemin de Croix en commun, pas n'est besoin de déranger M. l'aumônier. Qu'elles se rendent à la chapelle ; une d'elles fera le tour des stations, et toutes gagneront les indulgences.

Pourrait-on étendre cette faveur à des élèves de pensionnats ? Oui. Les textes des rescrits mentionnent les chapelles de communautés de Frères ou de Sœurs. La raison, invoquée pour les religieux ou religieuses, vaut également pour leurs élèves. Dans les collèges de Frères comme dans les couvents de Sœurs, si l'on veut que les enfants fassent ensemble le chemin de Croix, il suffit, semble-t-il, qu'un religieux ou qu'une religieuse parcoure les stations, tandis que les élèves resteront à leur place.

Beaucoup de gens sont incapables de venir à l'église. Va-t-on, par exemple, priver d'un exercice si propice à inspirer la résignation les malades, ceux-là précisément qui en ont le plus besoin ? Non. L'Église leur rend cet exercice de piété le plus accessible qu'elle peut. Êtes-vous indisposé ou incapable de venir à l'église ? Prenez un crucifix béni à cette fin, récitez vingt *Pater*, *Ave* et *Gloria* — un pour chaque station, cinq pour les cinq plaies de Notre Seigneur et un aux intentions du Pape — et vous aurez gagné ces mêmes indulgences du Chemin de la Croix. Êtes-vous malade au point de ne pouvoir réciter ces prières ? Prenez votre crucifix spécialement béni, baisez-le ou regardez-le, et dites une oraison jaculatoire en l'honneur de la Passion ; si même cette invocation vous était im-

possible, regardez votre crucifix avec amour, pensez à la Passion du Sauveur, vous aurez gagné les indulgences du Chemin de la Croix.

Et quelles sont les indulgences attachées à cette pratique ? Une indulgence plénière d'abord ; et si vous avez communiqué ce jour-là, une seconde indulgence plénière que vous aurez gagnée par votre seul Chemin de Croix. La première est *toties quoties*, comme l'on dit ; vous pouvez en gagner autant le même jour que vous ferez de Chemins de Croix, en plus de celle que vous aurez peut-être méritée, en communiant ce jour-là.

Dernier cas. Un prêtre est à faire cet exercice, quand l'appel pressant d'un malade l'oblige à discontinuer à la dixième station. N'a-t-il rien gagné ? L'Église accorde à toute personne qui interrompt son Chemin de Croix pour un motif raisonnable l'indulgence de dix ans par station. On admettra que c'est payer généreusement un effort bien léger.

Je m'arrête ici ; mais veuillez croire, chers auditeurs, que je pourrais trop facilement imaginer bien d'autres hypothèses. Toutes ces prescriptions, prises séparément du moins, sont fort simples. Je vous concéderai volontiers, toutefois, qu'il est difficile de se les rappeler toutes. Mais demandons-nous loyalement si l'Église aurait pu adopter en cette matière une réglementation beaucoup plus simple. Sans doute aurait-elle pu exiger en toute occurrence le déplacement personnel d'une station à l'autre. C'aurait été très simple ; mais on aurait interdit cet exercice aux foules, à tous les malades et à bien d'autres. Il serait encore infiniment moins compliqué de décréter que chaque fois qu'un fidèle baisera son crucifix, il gagnera les indulgences du Chemin de la Croix, comme le font ceux qui sont gravement malades. Mais il n'y aurait guère de proportion entre l'œuvre accomplie et le mérite obtenu. Et puis l'indulgence n'est pas le principal objet de l'exercice. Il y a le fruit qu'on en doit retirer. Un homme en santé, parcourant les stations de Chemin de la Croix, sera plus pénétré de repentir et de compassion que s'il se contente de baiser distraitement le crucifix de son chapelet.

L'Église ne cherche en cette matière qu'à proportionner ses exigences aux capacités de chacun et aux circonstances où l'on se trouve. A tous elle demande de pratiquer cet exercice le plus simplement et le plus profitablement qu'ils peuvent. Si l'ensemble des mesures devient embrouillé — et Dieu sait que je les ai simplifiés — les complexités de la vie en sont responsables.

Je conclus : ce n'est pas tant la loi qui est compliquée que la vie, ce perpétuel d'Héraclite, ce jaillissement continu dont parle M. Bergson. La loi ne cherche qu'à s'adapter à la vie, qu'à s'y plier, tout en la réglant. Devant le dynamisme de la vie, la loi ne saurait être statique. Et c'est la lutte de la loi et de la vie, un duel entre l'abstrait et le concret, entre l'universel et le singulier, la loi cherchant à étreindre la vie et la vie brisant les mailles où celle-là prétend l'enlacer. Car cette vie est humaine, libre, réclamant toujours plus d'air, plus de champ, plus d'espace. Et ces êtres humains, concrets, singuliers, repoussent sans cesse ce moule uniforme où l'on voudrait les couler. Ils regimbent contre ce cadre rigide, qui leur fait souvent l'effet d'un carcan. Le duel se prolongera aussi longtemps que le monde.

A l'avenir, ne vous plaignez pas des canonistes et de tous les légistes ; plaignez-les : ce sont les premières victimes du conflit. Car il leur impose une tâche écrasante, s'ils veulent rester à la page et posséder une législation qui sans cesse évolue et se transforme.

Montréal

LOUIS C. DE LÉRY, S.J.



COMPTE RENDU

SISTER MARY CHARITAS, S.S.N.D., *The Man who built the Secret Door, Biographical sketches of twelve popular saints.* Milwaukee, The Bruce Publishing Company, 1945, 19cm., 130 pp., \$1.50.

Nos Sœurs et Frères enseignants feraient bien de lire ce volume dans leurs classes d'anglais : leurs élèves seraient intéressés à connaître « L'Homme qui eut un cirque », l'autre qui « fut un parfait succès à 24 ans », « L'Homme en aéroplane », le « Boiteux vainqueur du marathon » et « Ruth la fidèle » : autant de personnages qui sont des saints.

Joseph le Charpentier bâtit la porte secrète du Ciel par où pénètrent certains protégés à l'insu de Pierre le Portier : d'où le titre du livre. La grande Thérèse, Ignace de Loyola, Élisabeth de Thuringe, Jean Bosco, Paul, Luc, François-Xavier, Thomas d'Aquin ont chacun leurs façons différentes d'agir à la manière des saints. Comme Thomas l'Avocat, chancelier d'Angleterre qu'Henri VIII condamna pour n'avoir pas approuvé son divorce. Ce moqueur qui avait laissé pousser sa barbe en prison, voulut lui épargner la guillotine en demandant au bourreau de ne pas la couper parce qu'elle n'avait trahi personne.

Ces « sketches » sont d'excellentes leçons de sainteté. Ornés d'illustrations attrayantes, ces récits montrent des saints qui peuvent servir de modèles en plusieurs circonstances de la vie ordinaire.

LARGE OU ÉTROIT POUR LE JEÛNE

Le titre reproduit une question telle qu'elle me fut posée. Quand une supérieure malade me demanda si en matière de jeûne il fallait être large ou étroit, je vous avoue que de prime abord je me sentis embarrassé. Un moment de réflexion me fit saisir que l'embarras venait pour le moins de l'énoncé de la question. Elle s'en tient aux extrêmes et en matière de vertu, c'est au milieu que se trouve la vérité.

Il est vrai que dans son sermon sur la montagne, Notre-Seigneur parle de la voie et de la porte larges et étroites et que pour arriver au salut c'est par la porte étroite qu'il faut s'engager et dans la voie étroite qu'il faut marcher. Mais il ne viendra à la pensée de personne d'appeler étroits tous ceux qui entrent par la porte étroite et marchent dans la voie étroite. Ceux-la sont les saints canonisés ou non canonisés. Qui oserait affirmer que les saints sont des étroits ? Saint François de Sales, un étroit ? Voyons ! Et même des saints remarquables par leur pénitence, comme saint Jean-Marie Vianney, saint Pierre d'Alcantara, on dira qu'ils furent des saints austères, mortifiés...

Aussi m'appliquai-je à obtenir une autre formule. Après des échanges de vues qui provoquèrent des précisions précieuses, la question prit la formule suivante : Dans l'application de la loi du jeûne aux membres de nos communautés, faut-il s'inspirer d'un esprit de bonté pour les sujets ou de zèle pour la loi ? Cet énoncé est meilleur. Il exprime exactement l'objet de la recherche et présente un point sur lequel on peut légitimement hésiter à se prononcer.

On pourrait trancher immédiatement le problème en appliquant au jeûne la parole que Notre-Seigneur opposait aux pharisiens fort sensibles en matière de sabbat : Le jeûne est fait pour l'homme et non l'homme pour le jeûne. En effet, il se présente des situations tellement claires que ce principe suffit à fournir la solution ; par exemple un religieux qui relève de maladie, qui est soumis par le médecin à un régime de suralimentation, qui en raison de sa constitution nerveuse ne peut pas du tout porter le jeûne ou dans le sens opposé un religieux qui malgré ses travaux peut jeûner sans inconvénient d'aucune sorte, qui n'a pas à fournir

d'efforts fatigants, qui jouit d'une robuste santé et en général tous les cas qui *excusent du jeûne*. C'est l'évidence même.

Mais à côté de ces cas bien tranchés, il s'en présente d'autres, et ce sont les plus fréquents, où une personne prudente a vraiment raison d'hésiter avant d'affirmer qu'il faut leur imposer la loi du jeûne ou les en exempter ; elle balance entre l'application ou la dispense de la loi. De même dans les dispenses qui sont légitimement concédées, faut-il s'en tenir rigoureusement à ce qui est strictement requis ou peut-on, sans donner prise à une accusation de relâchement, faire la bonne mesure ? Voilà des cas, et il en existe beaucoup d'autres où un esprit rendra d'inestimables services en permettant d'interpréter sainement les textes législatifs. Quel sera cet esprit ? Un esprit de bonté pour les religieux ? Un esprit de zèle pour la loi ?

Bien des raisons peuvent militer en faveur du zèle pour la loi. En voici quelques-unes.

Tout d'abord, le jeûne est imposé par une loi de l'Église. Ici, en effet, il ne s'agit pas de jeûnes surrogatoires que chaque religieux muni des autorisations nécessaires s'impose pour des raisons d'ordre personnel. Il s'agit de la loi ecclésiastique qui impose à certains jours le jeûne à tous ses sujets, simples fidèles ou religieux. Toutes les lois de l'Église, même celles qui imposent des restrictions alimentaires méritent en plus du respect la soumission pratique. Sans concevoir les lois pour plus rigoureuses qu'elles sont, sans négliger non plus l'enseignement de la théologie morale sur les raisons de dispense, les religieux doivent non seulement accepter cette législation en esprit de foi mais de plus donner l'exemple de l'obéissance à l'Église sur ce point comme sur les autres dans la mesure de leur capacité.

Puis les saints ont recommandé soit dans leurs écrits, soit par leur vie les pratiques de la pénitence corporelle. Je ne veux pas mettre en ligne de compte les macérations corporelles pratiquées par les Pères du désert avec une rigueur et une persévérance qui déroutent nos conceptions. Saint Antoine a affirmé que le soleil ne l'a jamais vu manger. Ces saints vivaient dans des conditions providentielles qui peuvent être difficilement réalisées aujourd'hui. Mais les saints que l'on sent plus près de nous n'en tiennent pas moins le même langage évangélique, même s'ils n'apportent pas à leur pénitence le même degré de rigueur.

Il convient aussi de mentionner les salutaires effets du jeûne pour la santé. On répète volontiers cette parole que l'on prête selon les besoins de la cause à différents médecins : Le jeûne n'a jamais fait mourir personne. Tout en en admettant la vérité générale, il ne faudrait pas en déduire que les dispenses du jeûne ne sont réservées qu'aux personnes en danger de mort ou à l'article de la mort. Pour accomplir les tâches onéreuses qu'imposent parfois les supérieurs des communautés, les religieux dont la santé est débile ont besoin d'une alimentation difficilement conciliable avec les prescriptions du jeûne.

Enfin la vie religieuse fournit un dernier argument. Elle tend dans tous ses détails à l'acquisition de la perfection. Les progrès de la perfection chrétienne et religieuse ne sauraient se réaliser sans un minimum de mortification corporelle. Les écrivains spirituels remarquent avec assez de justesse que la pénitence spirituelle entraîne toujours la pénitence corporelle. Faber a écrit quelque part : Je tremble lorsque j'entends des gens parler beaucoup de la mortification intérieure ; cela a toujours l'air de vouloir dire qu'ils jouissent de toutes les commodités de la vie. D'un autre côté, ajoutait-il, si un homme exagère l'importance des austérités corporelles, de deux choses l'une ; ou bien il n'en pratique pas du tout, ou bien s'il en pratique, il s'y arrête avec complaisance, et dès lors ce n'est plus un chrétien mais une espèce de faquir tout à fait étranger aux mystères de la vie spirituelle.

Voilà quelques-uns des arguments qui recommandent en matière de jeûne le zèle pour l'observance intégrale de la loi. Voici maintenant certaines raisons qui suggèrent de s'inspirer de la bonté pour les religieux.

La première vient de l'affaiblissement des santés. Il est vrai que le progrès de la diététique a singulièrement amélioré le régime alimentaire d'aujourd'hui, mais il n'est pas aussi vrai que, dans le monde avant leur entrée en religion et dans les communautés après leurs vœux, nos religieux ont toujours tiré profit de ces progrès et n'ont trouvé que des tables garnies selon les lois de la saine alimentation. C'est un fait que la vie trépidante et fiévreuse de notre temps diminue beaucoup la résistance nerveuse de nos jeunes : c'est une constatation que ne peuvent s'empêcher de faire les maîtres et les maîtresses de noviciat.

Ce qui complique cette situation, et c'est là une deuxième raison, c'est que dans la plupart de nos communautés les religieux et les religieuses sont presque tous surchargés de travail. Il n'en peut être autrement. D'une part, les statistiques accusent une diminution impressionnante de vocations presque partout ; d'autre part, les œuvres et les responsabilités loin de diminuer n'ont fait qu'augmenter. C'en est venu à un point que, dans l'intérêt bien compris des communautés, certains évêques défendent aux supérieurs d'accepter sans leur autorisation expresse tout nouveau travail. Dans combien d'offices qui exigeraient normalement trois ou quatre religieux n'en trouve-t-on pas deux seulement et parfois même un seul ?

Prenons le cas particulier des religieux enseignants. Pour se conformer aux programmes de plus en plus compliqués des commissions scolaires, ils doivent s'astreindre à un travail ardu, sacrifier même les moments de loisirs et au surplus employer leurs vacances à l'acquisition de certificats, brevets ou diplômes. Ceux qui jouissent d'une solide santé, d'aptitudes spéciales pour l'enseignement et d'un goût prononcé pour les études peuvent porter allègrement ce fardeau, mais les autres, et ils sont nombreux, qui ne réunissent pas ce bel ensemble de qualités ont besoin pour faire face à la tâche qui leur est assignée d'être généreusement sustentés.

Évidemment cette situation quelque pesante qu'on se la représente ne dispense pas de la loi de la pénitence. Mais il ne faut pas oublier, et j'y trouve une troisième raison, que la vie religieuse considérée en elle-même lorsqu'elle est fidèlement vécue comporte une somme impressionnante de mortifications d'ordre corporel : lever matinal et régulier ; discipline qui précise l'emploi de tous les moments ; absence de détente sérieuse ; table commune habituellement frugale, souvent peu variée ; monotonie du milieu, du règlement, des occupations et ces mille et un détails imposent une contrainte de tous les jours et parfois de tous les instants.

Je me rappelle qu'invité à prêcher les exercices de la retraite annuelle dans une communauté de sœurs, je me présentai dès mon arrivée à la supérieure et l'invitai à m'exprimer ses désirs ou les désirs de ses religieuses sur la manière de conduire la retraite ; elle me répondit : « Mes sœurs et moi, nous vous faisons confiance. Quant à moi, je ne vous demanderai qu'une seule chose, c'est d'être bon et encourageant pour mes religieuses. Elles sont

toutes fatiguées ; elles viennent de terminer une grosse année avec un personnel réduit et un nombre d'élèves augmenté ; pendant les vacances, elles devront, les unes suivre les cours de l'école normale provinciale, les autres enseigner le catéchisme et faire fonction de cuisinières pendant un mois dans deux colonies de vacances de quinze jours chacune... Malgré cela, disait en terminant cette supérieure, elles sont toutes pleines de bonne volonté». Ces situations se rencontrent souvent dans les communautés.

Enfin, qu'on me permette cette remarque qui apporte une quatrième raison. Le jeûne permet un repas complet. Une religieuse qui jeûne peut-elle s'assurer toujours ce repas complet ? Il suffit de peu de chose pour qu'elle ne le puisse pas ; par exemple, au repas du midi, le plat principal est préparé de telle ou telle manière que précisément son estomac ne peut pas porter, et alors elle devra se contenter d'une quantité insuffisante de nourriture.

Avant d'en arriver aux conclusions, je veux faire une mise au point. La consultation vient d'une supérieure qui veut savoir comment elle doit se comporter dans l'application de la loi du jeûne à ses sujets. C'est à elle que s'adresse la réponse. Il ne faudrait donc pas de méprendre et conclure qu'elle possède le pouvoir de concéder des dispenses en cette matière. Aux termes du Code de droit canonique, ce pouvoir appartient au Souverain Pontife, aux Ordinaires, aux Curés, aux Supérieurs réguliers des religions exemptes. A cette liste s'ajoutent aussi les confesseurs et les aumôniers qui en ont reçu la délégation expresse. Mais comme dans la plupart des cas et surtout quand la question est traitée avec le confesseur ou l'aumônier expressément délégué, on s'en rapporte habituellement au jugement de la supérieure pour apprécier la valeur des raisons de dispense, la supérieure intervient pour approuver la demande de dispense. La tâche de celui qui accorde la dispense est singulièrement simplifiée s'il sait que les raisons sont approuvées par les supérieurs compétents.

Aux termes de la *Discipline diocésaine*, n. 10 § 1, voici ceux qui dans le diocèse de Québec ont le pouvoir de dispenser en certaines circonstances du jeûne et de l'abstinence : « Le curé et certains desservants ont, en vertu de leur office, le pouvoir de dispenser du jeûne et de l'abstinence dans des cas particuliers. L'Ordinaire concède cette même faculté aux aumôniers des communautés religieuses d'hommes ou de femmes ; aux vicaires-coopé-

rateurs ; au supérieur ou directeur et aux confesseurs attitrés du grand séminaire et de chacun des petits séminaires et collèges classiques, pour les élèves de leurs maisons respectives ; au confesseur particulier d'un séminariste ou d'un élève, pour son pénitent ; à tout prêtre ayant juridiction pénitentielle dans le diocèse, pour ses confrères. Il l'accorde aussi à tout desservant qui ne l'a pas en vertu du droit commun, et à tout confesseur, ordinaire ou extraordinaire ou adjoint, actuel ou futur, de religieux ou de religieuses, pour la durée de son office ».

Cette liste de ceux à qui l'Ordinaire concède le pouvoir des dispenses varie avec tous les diocèses ; pour obtenir en pratique une dispense qui vaille, il faut s'adresser à un prêtre qui soit en raison de ses fonctions soit en raison d'une délégation jouisse du pouvoir de la concéder.

Alors quel esprit doit animer les supérieurs dans les jugements qu'ils ont ainsi à porter sur l'application de la loi du jeûne ?

Tout d'abord un grand respect pour la sagesse de la loi. Remontant à Notre-Seigneur qui a donné l'exemple du jeûne, sanctionnée par l'usage de tous les siècles, marquée au coin de la bonté, cette loi manifeste une grande sagesse. Je pourrais aligner les témoignages des Pères de l'Église et des autorités médicales.

Puis dans l'application de la loi un grand esprit de bonté pour les sujets. Cette bonté ne conduit pas nécessairement à la dispense. Supposons un religieux que rien n'excuse du jeûne et qui pourrait faire valoir certaines raisons de dispense ; mais ce religieux accuse un manque de générosité pour l'accomplissement de ses fonctions et même de ses exercices de piété. Si ce manque de zèle vient, non d'une fatigue physique ni de surmenage mais, devrais-je faire l'hypothèse ? d'un certain laisser-aller ou d'un certain refroidissement qui demande d'être secoué, le supérieur fera souvent preuve de bonté envers ce religieux en n'autorisant qu'une dispense partielle de la loi du jeûne. Si au contraire, il s'agit d'un religieux tellement fervent qu'il ne songe même pas, malgré toutes les raisons qu'il en a, de demander la dispense, le supérieur sera bon envers ce religieux en lui imposant d'aller se munir des dispenses requises pour ne pas jeûner.

Au compte de la bonté j'inscrirai la pratique de l'un de mes supérieurs provinciaux. Pour fournir à ceux de ses religieux soumis au jeûne la réfection complète qui les conservât en état de remplir

leur tâche quotidienne, il conseillait aux supérieurs locaux de faire servir un plat supplémentaire au repas du midi. C'est le mouvement spontané d'un supérieur prudent qui après avoir dicté la loi prend tous les moyens d'en faciliter la pratique. Ce mouvement se rattache à celui de la sainte Église, notre mère ; dans ses textes législatifs elle a adouci la rigueur du jeûne. S'inspirant de cet esprit de bonté, les moralistes ont proposé une nouvelle mesure pour la quantité de nourriture permise le matin et à la collation. Cette nouvelle mesure est consignée dans les Constitutions synodales des diocèses de Montréal et Québec.

A titre d'exemple, voici le texte de la *Discipline diocésaine* de Québec, n. 6, § 2 : « Chez nous, l'usage a été de prendre environ deux onces de nourriture le matin, environ huit onces le soir. On peut suivre cet usage, mais non toutefois y voir un précepte et de la seule impossibilité de s'y conformer, conclure qu'on est exempté du jeûne. Ce qui est nécessaire, c'est de faire un seul repas complet ; de prendre le matin et le soir, *notablement moins* de nourriture qu'on en prend ordinairement. Le minimum peut varier avec les diverses complexions..., avec la dépense de forces qu'exige le labeur quotidien de chacun, avec le climat ».

Enfin une grande confiance dans les religieux pour cette matière. Nul n'est obligé quand il concède la dispense d'imposer d'autres actes comme pour compenser les pénitences qui par le fait de la dispense seront omises. Dans bien des cas, on semble en pratique confondre la dispense avec la commutation. En général, qu'on accompagne la dispense de considérations sur la nécessité de la pénitence mais qu'on s'en remette au religieux pour l'intelligence et la pratique de cette loi.

J'ose croire que ces quelques considérations sur la loi du jeûne apporteront quelques lumières à ceux et à celles qui en ont besoin.

Montréal

ADRIEN MALO, O.F.M.

LA CONVERSION DES NON-CATHOLIQUES

Son Excellence Monseigneur l'Archevêque de Montréal vient de créer une commission diocésaine des œuvres d'apostolat chargée de travailler à la solution des problèmes que pose dans le diocèse la présence de 200,000 non-catholiques. Le premier travail de cette commission fut de diviser en cinq groupes ces non-catholiques : Les Grecs orthodoxes, les Protestants, les Juifs, les païens, les sans religion, et chacun des cinq membres de cette commission fut chargé de l'un de ces groupes. Émouvante initiative que cette entreprise ! Si nous en parlons, c'est pour inviter religieux et religieuses à fournir leur large contribution de prières pour le succès des travaux de cette commission.

APPEL À LA COOPÉRATION

Plus d'une fois, ce sujet a été traité de main de maître ; aussi, ce modeste article ne prétend pas apporter de considérations inédites, mais simplement redire la grandeur et l'efficacité surnaturelle, pour l'Église, de notre vocation de consacrés.

Le monde désaxé, mais non réformé, en dépit des sévères corrections divines a plus que jamais besoin d'avocat, d'intermédiaire pour plaider sa cause, auprès du Père infiniment bon, mais infiniment juste aussi, parce qu'infiniment aimant. Sans doute, tout chrétien, incorporé au Christ par le baptême, est constitué de ce fait coopérateur de son œuvre. Cependant, pour emprunter une comparaison chère au grand apôtre, n'est-t-il pas évident que les membres du corps mystique, placés par vocation dans une relation plus directe avec la tête, ont à fournir une part plus large dans l'œuvre du rachat, tout comme dans le corps humain, les organes vitaux assurent le bon fonctionnement des organes contingents. C'est la vérité que St Paul affirme au verset 24^e du chap. 1^{er} de l'Épître aux Colossiens : « Adimpleo ea quae desunt passionum Christi, in carne mea, pro corpore ejus quod est Ecclesia ».

En effet, le Christ, pour sa part, a accompli la Rédemption en plénitude. Au soir du drame sanglant du calvaire, Jésus, tout-puissant et si altéré du salut de monde, n'aurait cependant rien pu ajouter à son Sacrifice, sans outrepasser le plan divin. La souveraine Volonté de Dieu, son Père, a décrété que l'œuvre rédemptrice serait la plus magnifique des « coopératives » à laquelle participeraient les baptisés de tous les âges, de toutes les races et de tous les siècles, mais plus particulièrement les âmes consacrées, épouses du Christ, chargées et responsables de ses richesses infinies. C'est là notre titre de noblesse, mais noblesse oblige !...

Tandis que les suppôts de satan se liguent avec un rage infernale pour détruire le règne du Christ, répandre leurs néfastes doctrines, couvrir le monde de ténèbres et accroître sans cesse le nombre de leurs adhérents, pourrions-nous travailler paisiblement à notre sanctification individuelle, comme si c'était là le but primordial de notre vocation !... Que dirions-nous d'une épouse qui supporterait sans trouble que son époux soit mal logé, mal vêtu, mal et même outragé, pourvu que son bien-être personnel n'en ressente pas le contre-coup ?... Un egoïsme aussi criant nous révolterait

et la conclusion monterait spontanément à nos lèvres : « Elle ne l'aime pas ! »

De même, nous n'aimerions pas Notre-Seigneur, si, ne dépassant le terme étroit, rapetissé de notre propre salut, nous n'envisageons d'abord et avant-tout le royaume de Dieu, par la glorification de son Fils, selon le plan secret conçu par la Trinité avant tous les siècles, réalisé dans l'Incarnation, et l'Église son prolongement, plan de Rédemption universelle, dessein de miséricorde et d'amour que St Paul appelle le « Mystère du Christ », et qu'il expose si admirablement dans ses Épîtres, particulièrement dans celles aux Ephésiens et aux Colossiens.

Le « *Laudate Dominum omnes gentes* » ne doit pas vibrer seulement sur nos lèvres, mais au plus profond de nos cœurs, en nous souvenant toutefois que le moyen de préparer et de faire aboutir cette éclosion universelle, c'est un amour véhément, humble, tenace, pressé, jusqu'à étouffer tous les égoïsmes et les mesquineries du « *vieil homme* », pour faire place aux soucis du Rédempteur, à sa soif dévorante de la gloire du Père et du salut des âmes. Épouses du Verbe,, « *fondées et enracinées en Lui* » (Col 2, 7) osons nous opposer au monde, dans la mesure où le monde fait antithèse à Dieu, car si les temps sont changés, l'Évangile pourtant nous présente la même doctrine de sainteté et, au soir des rétributions, le Souverain Juge n'aura pas une mesure différente pour doser sa sentence sur les âmes religieuses du vingtième siècle.

Osons même davantage, avec l'Apôtre des nations qui nous exhorte « à tenir fermes contre les habiles attaques du diable, à lutter contre les principautés, contre les puissances, contre le souverain de ce monde ténébreux, contre les forces spirituelles du mal qui sont dans les cieux... (Eph 6, 11-12) parce que Jésus est maître des démons, le Père lui ayant donné « toute puissance au ciel et sur la terre ». Si Deus pro nobis, quis contra nos ? (Rom 8, 31).

Au cours de l'affreuse guerre, on a réclamé de partout les « *donneurs de sang* » pour rendre l'énergie aux blessés et la vie aux mourants ». « *DONNEURS DE SANG* » expression combien riche au surnaturel et qui définit parfaitement notre rôle de co-rédemptrice et d'hostie. Oui, soyons des « *donneurs de sang* », puisque le sang de Jésus est la dot de notre profession. Offrons-le sans cesse au Père ce sang divin, infini, avec tous ses mérites et toute son efficacité et nous obtiendrons sûrement à l'humanité en désarroi

un délai de miséricorde et de paix !... Mais, donnons aussi notre sang, généreusement, sans calcul, dans les occasions de sacrifices cachés, le plus souvent imperceptibles qui tissent nos journées. Notre-Seigneur est avide de ces gouttes vermeilles, qu'il recueille dans le calice de son Cœur et qui deviennent la rançon des âmes.

Oh ! quelle mission sublime est la nôtre ! Jamais nous n'en prendrons assez conscience. Nous sommes par vocation des leviers capables de soulever le monde, des postes transmetteurs de vie, de lumière, de chaleur, des dynamos puissants, et pourquoi ne pas l'écrire... de petites « bombes atomiques » à côté de la grande; l'Hostie de nos tabernacles.

En toute confiance donc, allons à la conquête du monde, de notre cher pays en particulier, si, menacé par le communisme, afin que nous puissions bientôt en l'ère de paix, chanter à plein cœur :

CHRISTUS VINCIT !
CHRISTUS REGNAT !
CHRISTUS IMPERAT !

Rivière-du-Loup

UNE PAUVRE CLARISSE

COMPTE RENDU

O'GRADY AND D. DUNN, *Dark was the Wilderness*. Milwaukee, Bruce Co. 1945, 19cm., 278 pp., \$2.00.

Dans notre histoire du Canada, il est question des régimes français et anglais, pas du régime indien. Trop peu de livres sont écrits sur les Sauvages. Leur vie guerrière, mouvementée, originale, naturelle pourrait inspirer plus d'un roman historique tel que « *Dark was the Wilderness* ».

Les auteurs ont le talent de ranimer les origines religieuses du Canada en des pages d'imagination vivifiante. C'est l'histoire de nos Martyrs récollets et jésuites, mêlée aux exploits de deux chefs des Hurons, dont l'un se christianise à la vue des missionnaires, et l'autre d'abord adonné aux incantations d'un sorcier fanatique, se convertit comme par miracle.

Frères par le sang, ils combattent les Iroquois avec la même bravoure. La belle Aonnetta admire Teondechorran, mais épouse Chiwatenwa. Les événements se passent autour des Grands Lacs et près du Saint-Laurent.

Nos premiers missionnaires y sont vus tour à tour : Viel, Caron, Goupil, Jean de Brébeuf, Daniel, Chabanel, Lalemant, et Jogues ce « héros de la charité » qui après avoir échappé de prison et retourné de France, fut martyrisé le 18 octobre 1646.

En somme, les auteurs raniment les plus belles pages des « Relations des Jésuites ».

LES MANIÈRES

La vie du religieux doit tendre au but principal : la perfection de la charité. Cette décision, ancrée dans sa volonté, lui donnera la paix, la stabilité, la sérénité. Le supérieur, par son habile gouvernement, aidera ses sujets à persévérer dans cette résolution. C'est par son esprit de justice et de prudence que le supérieur atteindra cette fin : porter ses religieux à développer leur vie spirituelle, pour qu'elle s'épanouisse en vie apostolique. Après les moyens viennent les manières du gouvernement religieux. Tant il est vrai qu'en toute chose, il y a la manière. Nous pouvons l'appeler l'aspect personnel de la supériorité. Il faut être soi-même, moins ses défauts. C'est un mode d'agir personnel, excluant l'affectation. Ici, vient l'adage : « *Ars artium regimen animarum* », le gouvernement des âmes est l'art des arts. Tout supérieur doit être un artiste, dans le sens fort du mot. Le gouvernement s'adaptera aux personnes, sans modifier la loi, selon le rythme alterné de la prudence et de la justice, de la fermeté et de la bonté. Le supérieur s'inspirera d'abord des règles de la prudence s'accompagnant de justice.

La prudence est la première des vertus morales cardinales. Selon saint Basile, c'est le discernement exact de tout ce qu'il faut faire ou ne pas faire. Elle consiste à imprimer à la raison cette rectitude pour découvrir le juste milieu, où se tient la vertu. Elle joue ainsi un rôle important dans le gouvernement. Il faut aux supérieurs, dit saint Thérèse d'Avila, beaucoup de jugement et de tact. Eût-on toutes les qualités, on gouvernera mal, si l'esprit de discernement ne les accorde et n'apprend à les employer à propos. La prudence a toujours été regardée comme l'apanage des chefs. Gouverner, c'est prévoir et prévoir est une des fonctions de la prudence. Elle montre les moyens à prendre, discerne le moment et choisit telle voie pour atteindre la fin. Il ne suffit pas au supérieur de mettre de l'organisation dans son gouvernement, il doit veiller à son bon fonctionnement. La prudence est *l'œil* de l'administration.

La supérieure prudente prévoit la direction générale de la maison le but spécial de telle œuvre, les travaux à accomplir, les biens temporels à administrer. Elle se fait un programme à exécuter pour chaque mois, pour chaque semaine, en laissant une place pour les imprévus de chaque jour.

Prudente avec ses religieuses, sans céder à leurs caprices, la supérieure traitera chacune d'elles, selon son tempérament, sans briser les initiatives personnelles. La prudence lui inspirera le moment favorable pour faire une correction, sans froissement, donner un avis, sans respect humain.

La supérieure restera prudente dans ses relations avec l'extérieur ou avec les employés. Elle ne se chargera pas de leurs intérêts matériels, de peur d'être entraînée dans des complications. En cas de doute, elle demandera l'avis de ses conseillères ou recourra à ses supérieures majeures.

Pour agir toujours avec prudence, la supérieure réalisera ces conditions essentielles: se défier de soi, se tenir en garde contre la passion, l'humeur, l'égoïsme, contre la précipitation et l'entêtement, contre l'idée de sa capacité et les préventions. La supérieure, pour être prudente, doit connaître les personnes, profiter des leçons de l'expérience, recevoir volontiers l'avis des autres, garder la discrétion.

Tous les membres d'une même communauté doivent être *UN* par l'esprit, *UN* par la coordination: les parties secondaires subordonnées aux principales; *UN* par la solidarité: gage de parfaite harmonie. L'unité dans les composés suppose une force qui en est le principe. Au supérieur appartient de former et de propager cette belle mentalité, où chaque religieux se sent fonction d'un ensemble, où chacun se sait partie d'un tout, où tous respectent l'unité du corps. C'est la prudence qui enseigne aux supérieurs les conditions pour réaliser cette unité dans le gouvernement. Le supérieur sait que l'autorité ordonne, que le régime règle, que l'administration exécute. Les officiers, avec leurs filières personnelles, ont leurs services délimités. Chacun jouit de pouvoirs clairement définis. Ainsi le sage supérieur, avec ses aides, avec ses services, avec ses classeurs, est comme un homme agrandi et permanent. Les triennats passent avec tel homme. Le Supérieur demeure. Toujours vivant, il se penche sur le passé, pour voir comment le présent en est sorti. Il s'incline sur le présent et la prudence lui fait prévoir comment pourrait en surgir un meilleur avenir. Cette même vertu de prudence guide le supérieur dans les voies d'une saine adaptation: vivante application de la règle aux circonstances et développement vital dans le sens des origines.

Le supérieur remplit son devoir avec prudence et aussi avec justice. La justice est l'oreille de l'administration. Elle écoute

les droits de chacun et de tous. C'est la balance : elle pèse les raisons pour et contre. Le supérieur, soucieux de gouverner avec justice, s'applique à tous les devoirs de sa charge. Il le doit à Dieu et à ses subordonnés. Il s'efforce d'abord d'acquitter, lui-même et de faire remplir par ses sujets, les actes de religion envers Dieu. Il rend ainsi à Dieu, avec sa communauté, le culte suprême de latrie, dans l'adoration, l'action de grâce, la réparation et la supplication. Il veille aux prescriptions liturgiques, au fidèle accomplissement des exercices spirituels, surtout de l'oraison mentale de chaque jour.

Le supérieur juste évite toute particularité non motivée, tout passe-droit, toute affection naturelle spéciale. Les religieuses sont perspicaces et sensibles sur ce point. Toujours estimée, une supérieure juste donne à chacun son dû : *Cuique suum*. Au personnel, aux bien-portants, aux malades, à tous le nécessaire, l'utile et parfois l'agréable. Le juste salaire aux employés, à tous le respect et les égards requis. Elle se montre juste avec les supérieures majeures, respectant leurs décisions et gardant les secrets. Le Docteur Angélique analyse cette notion de la justice, pour en faire l'application à la vie morale.

Le supérieur ne pensera pas seulement à la justice commutative, qui règle les contrats d'échange, qui défend la lésion du droit de propriété, le vol, la calomnie, la médisance. Il considérera aussi la justice distributive, qui préside à la répartition des honneurs et des charges. Selon l'adage anglais, il met chacun à sa place : « The right man in the right place ». Le supérieur se souviendra qu'au-dessus se trouve encore l'équité, respectueuse non seulement de la lettre, mais de l'esprit des lois. Il évitera tout défaut opposés à la justice, comme l'acceptation des personnes. Loin d'écarter les jeunes, pour favoriser les anciens, il fera le trait d'union entre tous. S'il préfère l'un à l'autre, c'est pour des motifs basés sur l'intérêt commun. Fidèle à ces lois de l'équité, le supérieur évitera tout formalisme. La législation religieuse envisagée par lui plus encore comme un esprit vivifiant que comme un code de lois et de sanctions, favorise le bon gouvernement et l'essor des âmes vers une plus haute perfection.

Comme le double devoir des supérieurs est l'administration temporelle et la direction personnelle, la justice leur apprend à ne

pas sacrifier la vie spirituelle ni même corporelle pour un avantage matériel : l'échelle des valeurs est ainsi respectée. Dans cette vie claire de la double fin de la vie religieuse, le supérieur dirige en justice, sans excéder ni dans un sens ni dans l'autre. Il veut la vie spirituelle et apostolique, celle-ci subordonnée à la première. Avec les règles de la justice et de la prudence, le supérieur suivra aussi celles de la fermeté et de la bonté. Comment unir parfaitement la force et la douceur ? *Fortiter et suaviter*. Une main de fer dans un gant de velours. Fermeté sur les principes, bonté dans leur application. Seul Dieu infiniment parfait peut résoudre adéquatement ce problème. Ses représentants s'efforcent de l'imiter, sans pouvoir l'égaliser. Fermeté tempérée par la bonté. La force au service de l'autorité, c'est le *bras* de l'administration. Fermeté pour rappeler la loi, règle extérieure de l'acte humain. Bonté pour adapter la règle, selon les nuances psychologiques des personnes et les fluctuations des circonstances. La conscience est la règle intérieure de nos actes moraux. Ainsi le supérieur n'accordera pas la dispense sans motif. Il ne cédera pas à la crainte, au respect humain, au souci de la popularité. Il se montrera bon dans ses exhortations, dans ses encouragements. Cette bonté s'accompagnera de patience, vertu nécessaire au chef, à cause des nombreux problèmes et des multiples détails de sa charge ; en raison des lenteurs de ses sujets à progresser ; nécessaire aussi parfois pour supporter l'ingratitude et l'oubli de ses subordonnés. La bonté est le cœur de l'administration. C'est la vertu maîtresse du bon gouvernement. Puisque les religieux les appellent « Pères » les supérieurs doivent en avoir les qualités et avant tout la bonté.

Il faut toujours qu'un supérieur réponde avec modestie, réflexion, bienveillance. Dieu infiniment bon, gouverne tout, avec force et douceur. Le supérieur doit se montrer pacifique, sans se venger des injures, ni conserver d'amertume. A cette disposition, il joindra la volonté de remplir son devoir, sans se rebuter jamais des ennuis du travail, ni de l'insuccès de ses efforts, ni même des importunités de ses sujets. Le supérieur unira toujours la bonté à la fermeté, même s'il est obligé, selon les constitutions, d'appliquer parfois des sanctions : devoir pénible, mais nécessaire au bien commun. L'art de gouverner n'est autre chose que la raison et la morale appliquées au gouvernement des âmes (Balmes). S'il faut tant d'intelligence et d'habileté au pilote pour bien diriger un vaisseau à

travers l'océan, en faut-il moins pour conduire sûrement les hommes, à travers les flots de la vie humaine ? (S. Basile).

Le supérieur regardera sa conduite dans un double miroir. Le premier lui montrera le chef rigide, sec et dur dans ses paroles, autoritaire dans ses ordres. Réponses brèves, avec refus d'écouter les raisons, partialité pour accorder ou refuser. L'autre lui fera voir le supérieur selon le cœur de Dieu : autorité douce, se faisant tout à tous ; attitude calme, ouverte, avec le sourire ; délicate attention pour les sujets âgés, éloignés, surchargés. Courtoisie dans les paroles, dans les manières, support, encouragement, compassion, au besoin sincères félicitations. Le vrai supérieur imite le bon Pasteur en tout temps, même en récréation, ou son amabilité épanouit tous les cœurs. L'amour de Dieu produit le zèle celui du prochain inspire la bonté. Le bon Samaritain verse sur les plaies du voyageur blessé, avec le vin, figure du zèle ardent, l'huile, symbole de la douceur. Fermeté parfois, dureté jamais, charité toujours.

Fidèle au Saint-Esprit, conducteur de notre vie spirituelle, le supérieur unira, dans son administration, cette attitude pleine de prudence et de justice s'accompagnant de force et de bonté. Ces manières, informées par l'intention surnaturelle, l'aideront, avec la grâce actuelle et les dons du Saint-Esprit, à réaliser la paix et le bien, dans son gouvernement et dans l'âme de ses subordonnés. Malgré sa bonne volonté, le supérieur rencontrera des difficultés. Pour les surmonter, selon les principes d'une saine pédagogie, il usera de psychologie, sans oublier l'esprit surnaturel. Bien gouverner ne consiste pas précisément à faire beaucoup d'œuvres extérieures, c'est avant tout comprendre, aimer, servir, se dévouer et se sacrifier pour les autres.

Aux supérieurs saint François d'Assise donnait ce programme, appelé les sept impératifs : « Vigila, admone, labora, pasce, ama, expecta, time ». Veille, avertis, travaille, pais, aime, attends, crains.

Un instant de réflexion en apprendra plus qu'un long commentaire. La supériorité est une attitude psychologique. Le supérieur veille, avertit travaille, nourrit ses sujets de sa doctrine. Le mot du chef éclaire et guide. Il aime. C'est le signe du vrai pasteur. Il attend, le chemin de la perfection est long et difficile. Il garde la crainte salutaire de minimiser sa tâche. Jamais de bras croisés. A l'œuvre ! Mieux vaut prévenir que guérir. Supporter avec clame les revers, et les échecs, les contradictions, est la marque d'une

grande âme, c'est le secret de la victoire et de la vie d'union avec Dieu. Le chef remplit son devoir, sans respect humain ni découragement. Il garde sa sérénité, malgré les obstacles, heureux de se dépenser jusqu'au bout. L'histoire du siège de Malte nous a laissé cette leçon. Les braves chevaliers avaient toujours repoussé les attaques de l'ennemi, mais une nuit, le capitaine du château de Saint-Elme, vaincu par la fatigue succomba au sommeil. Ses soldats suivirent son exemple. Témoins du fait, les Turcs prirent la citadelle d'assaut et passèrent tous ses défenseurs au fil de l'épée.

Les supérieurs exerceront le devoir de la vigilance pour aider leurs sujets à atteindre le double but de leur vocation : la sainteté et l'apostolat. A eux d'employer ces moyens et ces manières victorieuses des obstacles et réalisatrices du bien commun. Cette fidélité leur vaudra la couronne de vie.

Regina, Sask.

JEAN-JOSEPH DEGUIRE, O.F.M.

COMPTE RENDU

MAXIME, *L'auberge Bonacina. Roman.* Montréal, Beauchemin, 1945 184 pp. 19cm. \$0.75.

Ce roman n'est pas une pure fiction. C'est un drame vécu. Selon l'auteur, il est basé sur des faits, des descriptions et des noms historiques rapportés dans plusieurs ouvrages concernant les Troubles de "37." C'est un drame pathétique. Commencé au paisible parler d'un pensionnat, il doit, avant de se réaliser, passer par les pires épreuves physiques et morales : deuil, incendie, captivité, rapt... C'est un drame intéressant et instructif. On y voit la mentalité des esprits d'alors, les tristes conséquences accumulés par les troubles de "37." Les jeunes qui le liront en seront édifiés et comprendront « que ce ne sont pas les grilles du cloître qui constituent la geôle, ce sont les grilles morales, celles qui emprisonnent la justice et l'empêchent d'atteindre ceux qui la réclament. »

BREYNAT, MGR GABRIEL, O.M.I. *Cinquante ans au pays des neiges. 1. Chez les mangeurs de caribou.* Montréal, Fides, 1945. 347 pp. 19cm ill. \$1.50.

Chez les Mangeurs de caribou est le premier des trois volumes racontant la vie et les souvenirs de Mgr Breynat dans le Grand-Nord canadien. L'auteur consacre quelques chapitres à relater ses souvenirs d'enfance, de collège, de noviciat, de scolasticat et du grand voyage vers les missions du Mackenzie. Il expose ensuite dans le détail la vie du missionnaire dans l'isolement du Grand-Nord : étude de la langue, ministère, voyage et travaux de toutes sortes. La lecture de ce beau livre nous renseigne bien sur la vie et les mœurs de ces Esquimaux qui se nourrissent habituellement de cariboux, et sur les sacrifices que comporte la vie du missionnaire. De nombreuses illustrations viennent agrémenter ce beau livre.

Montréal

JOGUES MASSÉ, O.F.M.

LES PORTE-BONHEUR

Depuis quelques années, il se vend beaucoup de porte-bonheur. Comme ces porte-bonheur contiennent différents objets de piété, v.g. crucifix, médaille miraculeuse et médaille scapulaire, comment faut-il procéder pour que tout soit en règle ? Dans le cas de la médaille miraculeuse est-il requis absolument de la bénir en présence du destinataire et de la lui imposer selon le Rituel ? Pour la médaille scapulaire, faut-il d'abord le recevoir du scapulaire ? Vous m'obligeriez beaucoup en traitant ces questions dans la revue.

Si nous ouvrons le petit dictionnaire au mot « Porte-Bonheur », nous voyons que ce mot n'a pas tout à fait la signification que nous lui donnons ici. Les gens entendent ordinairement par « Porte-Bonheur » un souvenir pieux contenant différents objets de piété. Il s'en vend dans presque tous les magasins de piété et nombreux sont ceux qui en achètent, notamment les soldats, afin d'attirer sur eux la protection et les grâces du ciel. Puis quand l'occasion se présente, on les fait bénir en demandant aux prêtres d'y attacher le plus d'indulgences possible. Quelles sont ces bénédictions et indulgences que le prêtre peut donner à ces « Porte-Bonheur » et comment faut-il procéder pour que tout soit en règle ?

D'abord la simple bénédiction. Indépendamment du contenu de ces « Porte-Bonheur », il n'y a pas de doute que tout prêtre peut bénir ces objets de piété en se servant de la formule générale contenue dans le Rituel Romain (Tit. VIII, c. 25). Mais cette bénédiction ne contient aucune indulgence.

Les indulgences apostoliques. Indépendamment aussi du contenu de ces « Porte-Bonheur », il n'y a pas de doute que le prêtre qui a le pouvoir peut donner à ces objets de piété, les indulgences apostoliques, s'ils sont solides et durables.

Les indulgences du chemin de la croix et de la bonne mort. S'il y a dans ces « Porte-Bonheur des crucifix réalisant la grandeur et les autres conditions, le prêtre qui a le pouvoir peut y mettre les indulgences du chemin de la croix et de la bonne mort. Un seul signe de croix suffit pour mettre plusieurs indulgences à des objets différents (A.A.S., 1914, p. 46).

La médaille miraculeuse. Voici d'abord comment la reconnaître. Elle porte d'un côté l'effigie de la sainte Vierge écrasant de son pied virginal la tête du serpent et laissant échapper de ses mains étendues

vers le terre des rayons de lumière pour éclairer le monde. On y lit également cette inscription : « O Marie conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous ». De l'autre côté, on y voit la lettre initiale du nom de Marie surmontée d'une croix et deux cœurs dont l'un est percé d'un glaive et l'autre couronné d'épines. A cause des grâces de conversion et de guérison obtenues par cette médaille, on l'a surnommée la médaille miraculeuse.

Pour que le destinataire puisse gagner les indulgences que les Souverains Pontifes ont attachées à cette médaille, il faut que cette médaille soit bénite avec la formule spéciale approuvée par la Sacrée Congrégation des Rites le 19 avril 1895 (Rituel Romain, Appendice n. 30) par un prêtre qui a reçu le pouvoir à cet effet. Comme on le voit cette bénédiction comprend deux prières, l'une pour la bénédiction et l'autre pour l'imposition. *Est-il absolument requis de l'imposer chaque fois ?* Deux cas se présentent. Ou le destinataire a déjà été reçu, il suffit de bénir la nouvelle médaille, sans la lui imposer. La première réception donne droit à tous les privilèges. S'il n'a jamais été reçu, on peut aussi séparer la bénédiction de l'imposition, mais alors les indulgences sont bien différentes. La seule bénédiction sans l'imposition ne donne droit qu'aux indulgences suivantes : Une indulgence plénière aux conditions ordinaires le jour de Pâques et en la fête de l'Immaculée -Conception et une indulgence de 100 jours chaque fois que l'on récite de cœur contrit l'invocation « O Marie conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous ». Tandis que la bénédiction et l'imposition donnent droit à de multiples indulgences. Une indulgence plénière le jour de la réception, une autre à l'article de la mort, une centaine d'indulgences plénières durant l'année, toutes les indulgences du scapulaire bleu qui sont très nombreuses (BÉRINGER, *Les indulgences*, T. 1, n. 948) les indulgences propres à la récitation des six Pater, Ave, Gloria, sans compter les nombreuses indulgences gagnées par la visite faite à certains jours dans une église des Pères Lazaristes ou des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul. De plus, puisque l'inscription au registre n'est pas nécessaire (Bref du 8 juillet 1909), l'imposition de la médaille rend membre de l'Association de la médaille miraculeuse. A cause de tous ces privilèges, il est bon de ne pas séparer la bénédiction de l'imposition. Mais alors il est bon de noter que dans ce cas il faut porter la médaille non dans une étui, mais sur la poitrine et suspendue au cou (Règlement de l'Ass., n. 5).

A qui revient-il de bénir et d'imposer cette médaille ? La bénédiction de la médaille miraculeuse est une bénédiction réservée aux Pères Lazaristes. Mais comme le pouvoir du Ministre Général n'a pas été diminué par le décret *Consilium persequent* du 30 mars 1933 voulant qu'à l'avenir les Supérieurs ne transmettent leur pouvoirs qu'à leurs sujets, tout prêtre peut recevoir du Ministre Général des Pères Lazaristes le pouvoir de bénir et d'imposer la médaille miraculeuse même s'il y a des Pères Lazaristes dans le lieu. Avant de bénir et d'imposer cette médaille, le prêtre doit d'abord s'assurer qu'il a le pouvoir.

La médaille scapulaire. Celle-ci doit porter d'un côté l'image de Notre-Seigneur avec son Sacré-Cœur et de l'autre l'image de la Mère de Dieu. Pour pouvoir remplacer le scapulaire par la médaille scapulaire, il faut auparavant avoir été reçu de scapulaire. Cette médaille peut être bénite par tout prêtre qui a le pouvoir de bénir les scapulaires correspondants. Cette bénédiction se fait d'un seul signe de croix qui doit être répété autant de fois que la médaille remplace de scapulaire. Cette médaille doit être bénite chaque fois qu'on la renouvelle, contrairement aux scapulaires qui ne sont bénis que la première fois. On peut porter la médaille scapulaire comme l'on veut, mais pour jouir des privilèges il faut toujours la porter.

Puissent ces quelques considérations venir en aide aux prêtres et faire estimer les richesses surnaturelles des « Porte-Bonheur ». « Pour tous ceux qui cherchent l'amour de Dieu et le ciel, dit S. Ignace, les indulgences sont un immense trésor et des pierres précieuses ».

Montréal

JOGUES MASSÉ, O.F.M.

▼

SUGGESTIONS POUR LES ABONNEMENTS À LA VCR

Certaines communautés ont eu la très heureuse idée de simplifier le soin de leur abonnement à la VCR. Au lieu de laisser à chaque maison ce soin, la T. Révérende Mère Générale ou Provinciale, le Très Révérend Père ou Frère Général ou Provincial, selon le cas, envoient à l'administration de la revue, soit à C. P. 1515, Place-d'Armes, Montréal 1, la liste complète de leurs maisons qu'il désirent abonner avec le chèque correspondant. Nous les en félicitons. Le travail de secrétairerie et d'administration en est singulièrement simplifié. Au témoignage des intéressés eux-mêmes, cette manière simplifie aussi pour eux la question de l'abonnement. Nous signalons ce procédé dans le but d'inviter toutes les Communautés à se prévaloir des avantages qu'il présente.

RÉFORME DE L'HOMME INTÉRIEUR

CHAPITRE QUATORZIÈME

Le péché a changé le goût des joies spirituelles en celui du plaisir charnel

1. Or voici que le péché a corrompu ce goût des joies spirituelles en celui du plaisir charnel. L'homme se porte vers la délectation sensible : c'est « la concupiscence de la chair et des yeux ». La concupiscence de la chair se révèle par la luxure, la mollesse des vêtements, le repos corporel, la somnolence, tous plaisirs du toucher. Elle se révèle encore par la gourmandise, les plaisirs du goût et des autres sens, comme l'audition de plaisanteries risquées et l'abus de l'odorat. La concupiscence des yeux, elle, convoite la vue des beaux objets et l'acquisition des précieux : elle donne naissance à l'avarice. L'avarice naît également de l'orgueil de la vie, par sa recherche de la richesse pour en retirer plus d'honneur ; et de la concupiscence de la chair, par son désir de la richesse pour se nourrir savoureusement, goûter les plaisirs sensibles et vivre crainte de la privation. Voilà bien l'enseignement de saint Jean : « Tout ce qu'on voit dans le monde, c'est la concupiscence de la chair, la concupiscence des yeux, l'orgueil de la vie ». L'avarice naît enfin de la concupiscence des yeux en ce qu'elle convoite l'or, l'argent, les pierreries, les habits, les champs, les terres, les domestiques, les spectacles, etc., pour mieux jouir du beau et posséder à satiété.

2. Cependant Dieu avait donné à l'homme un corps en vue de l'âme spirituelle. Il avait fait ce corps capable d'éprouver les joies sensibles, mais d'une façon ordonnée, avec tempérance et honnêteté. Tout cela pour élever l'homme jusqu'à la connaissance, le goût et l'expérimentation des joies spirituelles. Même dans le mariage, l'homme devait user de ses droits avec mesure et sans excès, dans l'intention première de procréer des enfants, héritiers d'un bonheur éternel. Quant à l'amour du boire et du manger, il facilitait à l'homme sa subsistance. Et ainsi des autres nécessités.

Mais hélas ! le péché a renversé l'ordre de la nature créée par Dieu. Les instincts pervertis se tournent vers les joies corporelles. Redoute-t-on de perdre ces joies, on s'attriste, on s'irrite. Ne les obtient-on pas à son gré, on se dépîte, on déteste ceux que l'on croit

1. 1 Jn 2, 16.

2. 1 Jn 2, 16.

trée du royaume céleste. A propos des sept nations occupant la Terre Promise, une vieille tradition grecque, au témoignage de Clément de Rome,⁴ nous enseigne qu'elles avaient d'abord expulsé de cette terre les enfants de Sem, dont descendent Abraham et Israel. C'est pourquoi, obéissant au commandement du Seigneur de mâter les Chananéens et de s'emparer de leur terre, les Israélites n'ont pas usurpé une terre étrangère mais simplement récupéré leur bien détenu injustement. Tous ces faits sont arrivés en figure pour notre instruction. Nous devons travailler à notre réforme et, expulsant les vices qui nous corrompent, changer en vertus les forces de l'âme et ses affections. Elles avaient été créées bonnes, ces forces et affections, et greffées dans l'homme pour son utilité, pour la recherche des biens éternels.

3. *L'orgueil*, c'est l'amour de sa propre excellence. L'orgueilleux désire les grandeurs. Il s'estime noble, il veut l'estime des autres et l'excellence sur eux tous. *L'envie* porte haine à la prospérité d'autrui. L'envieux devient jaloux de ce qu'un autre lui est équiparé ou préféré ; il lui souhaite du mal et s'attriste de son bien. Mouvement violent de l'âme indignée, *la colère* rend furieuse et inquiète l'âme en butte aux contradictions. *La paresse* est l'aversion du bien. Elle a sa source dans la torpeur qui plonge l'âme dans une tristesse désordonnée ou l'incline aux vanités par la dissipation du cœur. *L'avarice* consiste dans la cupidité de posséder plus de biens terrestres qu'il n'est nécessaire. *La gourmandise* est l'amour désordonné ou immodéré de la nourriture. *La luxure* enfin est l'amour illicite de la volupté ou encore l'accomplissement illégitime de la délectation voluptueuse, en acte ou en pensée.

Ces sept tendances sont toutes maintenant des vices et des péchés, à cause de la faute de l'homme et en punition de cette faute. Originellement Dieu les avait données à l'homme sous forme de mouvements naturels ou de tendances au bien et à la vertu. Car Dieu n'a rien créé de mauvais ; au contraire, « tout est très bon »².

4. *Recognitions*, 1,1, nn. 30, 31, 38, Migne, PG 1, 632-633, 638. Confirment cette tradition : *S. Epiphane, Panarium, Hérésie* 66, n. 82, PG 23, 626 ; *S. Augustin, Sermon* 34 dans l'appendice de ses œuvres (ou *sermon* 105 sur le *propre du Temps*), n. 2, PL 39, 1811 ; *Cassien, Collations des Pères* Coll., 5, chap. 16, 22, 24, PL 49, 632-635, 638-639, 640. La *Glose ordinaire* commente ainsi le texte du Deutéronome, 7, 1 : « Les sept nations représentent les sept vices capitaux. Le soldat spirituel, vainqueur par la grâce de 5 Ex 3, 17 et Deut 7, 1.

2. Gen 1, 31.

être des obstacles à leur possession ou à leur conservation ; on porte envie à ceux qui en jouissent comme si leur bonheur nous privait du nôtre.

Telle est la genèse de l'envie. A l'envie se rattache la haine, la colère, la tiédeur avec ses filles : la tristesse d'une part, la somnolence et la paresse d'autre part.

CHAPITRE QUINZIÈME

Tous les vices et péchés proviennent d'une source unique: l'Orgueil.

Tous les vices et péchés sortent d'une même source : l'orgueil. Ils dérivent de deux ruisseaux : l'amour pervers et la mauvaise crainte. Un triple aliment les enflamme : la concupiscence de la chair, la concupiscence des yeux, l'orgueil de la vie. Voilà la matière et l'occasion de la tentation que le monde nous propose : honneurs, richesses, plaisirs.

Montréal

EDOUARD PARENT, O.F.M.
Traducteur.

ABONNEMENTS POUR L'EUROPE

Les relations postales avec l'Europe sont enfin rétablies. Nous avons reçu de France et de Belgique quelques abonnements à la VCR. La différence des valeurs rend coûteux un abonnement à notre revue. Nous suggérons aux communautés qui ont des maisons en Europe de se charger elles-mêmes de les abonner au prix régulier et nous nous ferons un plaisir d'expédier chaque mois la VCR aux adresses qu'elles nous auront communiquées.

FARNUM, MABEL, *The Wool Merchant of Segovia*. Milwaukee, The Bruce Publishing Co., 1945, 19cm., 202 pp., \$2.00.

Saint Alphonse Rodriguez est peut-être mieux connu par ses écrits que par sa vie. En voici une biographie très édifiante. Ce marchand de lainage a parcouru plusieurs des villes d'Espagne, Ségovie, Alcalá, Valence, Palma, avant de trouver son chemin dans le monde. Privé de son épouse, de ses trois enfants et de sa mère, Alphonse est enfin entré chez les Jésuites après un entretien avec un compagnon de saint Ignace de Loyola.

L'auteur cite à l'occasion des lettres de saint Alphonse, mais plus souvent rapporte ses conversations avec d'autres Jésuites. Les faits et miracles s'appuient sur des documents authentiques même si aucune note n'allourdit le texte.

Mabel Farnum en est à son douzième volume ; et son œuvre littéraire est, comme dit Bordeaux, « une propagande en faveur d'idéals sains et bienfaisants ». L'écrivain connaît bien le milieu des commencements de la Compagnie de Jésus. A lire son dernier livre, on revoit l'Espagne du seizième siècle et les personnages religieux qui y jouèrent un si grand rôle pour l'épanouissement de la vie spirituelle de l'Église.

CONSULTATIONS

39. *Est-ce vrai qu'il est contraire à la liturgie de fixer des contacteurs électriques aux parois extérieurs du tabernacle en vue d'illuminer l'autel aux jours de grandes solennités ?*

Il n'y a pas de décret prohibant directement les contacteurs électriques sur les parois extérieurs du tabernacle, mais nombreux sont les décrets qui réglementent l'usage de l'électricité et l'ornementation de l'autel. De ces décrets, il ressort clairement qu'on ne peut tolérer cet usage ; et tous les auteurs sont unanimes à le réprouver. Il ne convient pas, disent-ils, que le tabernacle soit assujéti à une servitude quelconque. Voilà pourquoi les décrets défendent de mettre sur le tabernacle des fleurs et même d'y exposer les reliques des saints et les instruments de la Passion (C.R.C. nn. 2613 ad 6 ; 2740 ad 1).

38. *Est-il contraire à la liturgie de mettre une lumière électrique sur les gradins de l'autel afin d'éclairer le missel du prêtre durant la messe ?*

Oui ! l'éclairage électrique est absolument défendu à l'autel même. Cette interdiction ne se limite pas seulement à la table de l'autel ou au tabernacle, elle s'étend aussi aux gradins (décret du 24 juin 1914). De même il est défendu d'éclairer à l'électricité les niches des saints placées au-dessus de l'autel, et l'intérieur du baldaquin où l'on expose le Saint-Sacrement. (m. 4275). Dans toutes ces circonstances, il faut faire en sorte que la lumière provienne d'en dehors de l'autel et ne fasse pas un décor théâtral.

Montréal

JOGUES MASSÉ, O.F.M.

38. *Une religieuse reste à l'infirmerie depuis quelque temps; elle jouit de la permission de prendre avant la communion des breuvages et des médicaments; elle n'en use pas parce que la communion est, les jours ordinaires, distribuée vers 6 h. 30 et qu'elle ne sent pas le besoin de prendre quoi que ce soit avant cette heure. Mais il n'en va pas ainsi le jour de ses vœux perpétuels. La messe solennelle de la profession commencera à 9 heures et la communion des professes ne sera pas distribuée avant 10 h. 30. Son état de santé ne lui permet pas de rester à jeun aussi longtemps. Comme le cérémonial demande que toutes les religieuses qui prennent part à la profession communient à cette messe solennelle, elle veut savoir si pour cette fois elle peut user de la dispense du jeûne eucharistique, prendre quelque breuvage et communier avec ses compagnes à la messe solennelle ou si elle doit comme tous les jours recevoir la communion vers 6 heures et s'abstenir de communier à la messe de profession.*

Je suppose tout d'abord que la religieuse jouit légitimement de la dispense du jeûne eucharistique, accordée par le rescrit du 28 septembre 1943 ; c'est-à-dire qu'elle séjourne à l'infirmerie de sa communauté, qu'elle a obtenu expressément la dispense de l'Ordinaire ou de l'aumônier s'il est délégué à cet effet, qu'elle a une cause juste telle que le requiert la concession de Rome. Pour ces points voir dans VCR 4 (1945-1946) 69, l'article clair et précis de notre compétent collaborateur, le R. P. M. Roy, s.s.s.

Dans le cas, la cause juste vient du texte du cérémonial, de la difficulté sérieuse de rester à jeun jusqu'à 10 h. 30 et de l'étonnement que son abstention de la communion pourrait causer chez les assistants. Alors elle peut certainement et sans aucun scrupule de conscience se servir de sa dispense. Elle pourra donc selon ses besoins prendre avant la messe solennelle un breuvage de son choix : eau, vin, lait, thé, café, jus de fruits ou de légumes, bouillons, sirops, liquides contenant des substances solides comme chocolat, pain rapé, œufs délayés... pourvu que tout cela reste un aliment liquide et puisse être bu dans un verre.

Par souci de clarté, je fais remarquer que cette réponse s'appuie sur le rescrit obtenu par S. E. Mgr le Délégué Apostolique et vaut tant que durera ce rescrit ; de plus, la dispense du jeûne eucharistique dont il s'agit ici doit venir de l'Ordinaire en personne ou par l'intermédiaire de l'aumônier qui a été délégué à cet effet.

40. *Dans une consultation précédente vous avez affirmé qu'une supérieure peut intervenir pour faire comprendre à une religieuse capabel d'accepter une donation doit refuser celle qui lui est offerte pour sauvegarder les intérêts réels de la communauté. Peut-il arriver que malgré cette intervention, une religieuse persiste à croire qu'elle peut recevoir cette donation ? Dans le cas où cette divergence se produirait, à qui faudrait-il recourir pour trancher la difficulté ?*

Je vous réponds que s'il n'est pas à souhaiter que ces divergences se produisent il peut fort bien arriver qu'elles se présentent. La raison en est que de part et d'autre des arguments autorisent des attitudes qui aboutissent à ce résultat. D'une part, la religieuse s'appuie sur le canon 580 § 1, qui reconnaît à tout profès des vœux simples, temporaires ou perpétuels, le pouvoir de conserver la propriété de ses biens et la capacité d'en acquérir d'autres tout en rappelant les prescriptions du canon 569 de céder l'administration des biens, de disposer de leur usage et usufruit et de faire le testament ; et tout en laissant intactes les dispositions des constitutions qui pourraient attribuer au vœu simple de pauvreté des effets semblables à ceux du vœu solennel. La présomption est donc en faveur de la religieuse. D'autre part, la supérieure reste la gardienne du bien commun de la communauté ; elle ne saurait permettre quoique ce soit qui puisse y porter atteinte ; de même, elle doit veiller au maintien des observances religieuses et à la discipline régulière. Ces responsabilités lui font parfois voir très nettement les sérieux inconvénients que présente l'acceptation de tel ou tel don ; en conscience, elle doit faire en sorte que ce don ne soit pas accepté. Sur ce point, vous pouvez consulter l'article du R. P. Creusen, S.J., publiée dans la *Revue des Communautés religieuses*, 7 (1931) pp. 64-72 et surtout p. 67. Voilà deux situations, nullement chimériques, aussi objectives l'une que l'autre, qui conduisent à un désaccord parfois inévitable.

Que faire ? Il faut nécessairement arriver à une entente. S'il n'y a pas d'autre moyen que le recours à une autorité supérieure qui décidera si dans votre cas vous devez appliquer purement et simplement le canon 580 § 1, ou si vous devez reconnaître l'objectivité des raisons de bien commun mises en évidence par la supérieure. Pour obtenir cette décision, je crois que conformément au canon 1579 § 3, c'est à l'Ordinaire du lieu qu'il faudra vous adresser.

41. *Peut-on considérer l'évangile « Venit Jesus » du commun des souverains pontifes comme un évangile propre ? Ainsi, si le 11 avril je dis la messe de la fête au lieu de celle de saint Léon, puis-je lire pour dernier évangile, l'évangile « Venit Jesus » ?*

Les Ordo que j'ai pu consulter considèrent l'évangile du commun des souverains pontifes comme un évangile commun et ne permettent pas de le lire comme dernier évangile dans le cas que vous apportez. En effet il semble difficile de considérer comme propre l'évangile d'un commun. Cependant je comprends votre question. Le cas est spécial. Cet évangile raconte la confession de Pierre et les prérogatives qu'il reçut en retour : « Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon église, dit le Christ ; je te donnerai les clefs du royaume des cieux ; tout ce que tu lieras sur la terre sera lié au ciel et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié au ciel ». Ces prérogatives sont promises à Pierre et à tous ses successeurs légitimes ; aussi doivent-elles être considérées comme promises à tous les souverains pontifes. Cette intimité qui unit à Pierre tous les papes fait que l'évangile lu à la messe commune prend un sens tout particulier qu'il n'a pas lorsqu'il s'agit d'appliquer aux confesseurs la parabole des serviteurs vigilants ou aux vierges la parabole des vierges sages et imprudentes. Je ne serais nullement surpris qu'une déclaration romaine vint affirmer que l'évangile « Venit Jesus » doit être traité comme un évangile propre à chacun des souverains pontifes dont nous célébrons l'office et la messe. En attendant il faut suivre les directions de l'Ordo.

Montréal

ADRIEN MALO, O.F.M.

COMPTE RENDU

BUSSING, REV. VENANTIUS, O.F.M., Cap., *A pattern to the Flock from the Heart : Retreat for Religious Superiors*. Milwaukee, The Bruce Publishing Company. 19cm., 172pp., \$2.50.

Ce volume publie une retraite de cinq jours prêchée par un Père Capucin à des Sœurs Dominicaines de Brooklyn. Prenant pour texte la recommandation de saint Pierre, il leur démontre que tout bon supérieur doit être un modèle pour ses sujets.

Voici les pensées de chaque jour. Je représente Dieu, sa Volonté doit donc être ma loi suprême. Je dois utiliser mes ressources avec justice et charité. Je me dépenserai entièrement pour les âmes ; et ma charité sera vraiment affectueuse. Je me mettrai au service des autres plutôt que de m'en servir.

Sans oublier que ces sermons furent prêchés à des religieuses supérieures dans l'intention de les retirer un instant de l'administration temporelle, le lecteur pourra en tirer profit pour sa vie spirituelle. Ils peuvent donc se transposer facilement pour le bien de n'importe quel religieux ou religieuse. Le style en est d'ailleurs très simple.

COMPTE RENDU

MAYNARD, THEODORE, *Too Small a World. The Life of Mother Cabrini. With an Introduction by the Vice-Postulator of Mother Cabrini's Cause.* Milwaukee, The Bruce Publishing Company, 1945. 20cm. 335pp. \$ 2.50.

L'étrange converti et grand voyageur, Theodore Maynard était on ne peut mieux désigné pour présenter la première vie officielle de la bienheureuse Mother Cabrini, cette petite religieuse italienne qui devait jouer un si grand rôle dans le développement de l'Église aux États-Unis, en Amérique centrale et en Amérique du Sud.

Aux âmes religieuses qui n'ont qu'un désir, celui de s'adapter aux conditions modernes d'apostolat pour faire le bien comme les grandes âmes d'autrefois, la lecture de cette biographie sera révélatrice. Elles verront cette lumière monter de la Lombardie et tous les rêves américains de Mother Cabrini devenir de splendides réalités dans les âmes commises à ses soins. Vraie bohémienne de Dieu, comme l'écrit son biographe, le monde sera trop petit pour son zèle dévorant.

Il y a quelques années, une frêle petite religieuse était venue consulter un savant prêtre à Milan. « Voyez-vous cette petite religieuse, dit l'ecclésiastique à sa ménagère, elle a traversé l'Océan Atlantique plus de 20 fois, elle a fondé nombre d'institutions en Europe, en Amérique, c'est une grande missionnaire, et une sainte ». C'était le jugement d'Achille Ratti, préfet de l'Ambrosienne sur Mère Francesca Cabrini qu'il devait béatifier lui-même, une fois devenu Pie XI.

Le visiteur assez heureux pour découvrir dans la fiévreuse New-York le tombeau de la première sainte d'Amérique du Nord, semble-t-il, reste agréablement songeur : tout près, les grattes-ciel attirent ses regards sur un écran gris de fumée, St. John's the Divine dresse son admirable architecture vers le ciel, un peu plus loin, de l'autre côté, les Cloisters moyennageux, transportés d'Europe, à prix d'argent dressent leurs murs paisibles. En cet étrange décor Dieu, dans son admirable Providence, veut faire descendre toute la gloire du ciel sur les restes mortels d'une petite âme, fondatrice des Sœurs Missionnaires du Sacré-Cœur qui n'avait qu'un désir : embrasser le monde aux feux du Divin Cœur. Le Christ veut payer de retour une telle activité, une telle sainteté mises en œuvres pour son règne sur terre. Décédée en décembre 1917, la treizième enfant des paysans lombards devait être béatifiée le 13 novembre 1938, la première citoyenne d'Amérique à ravir un tel honneur. Dieu seul sait la vénération que lui portent ses concitoyens américains, les Canadiens s'enrichiront à s'unir à un tel concert de louanges.

Montréal

FERNAND PORTER, O.F.M., L.C., S.T.D.

LIVRES

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Les Éditions de l'Arbre ; 60 ouest rue Saint-Jacques, Montréal.

SAINT BERNARD DE CLAIRVAUX, *Traité des degrés de l'humilité et de l'orgueil*
19cm. 62 pp.

SAINT THOMAS D'AQUIN, *Richesse et pauvreté*. 19cm. 47pp. *Rites et prières de
la messe*. 19cm. 40pp.

CHARDON, *Croix de Jésus*. 19cm. 53pp.

DIVERS

*Le bienheureux André-Hubert, fondateur des Filles de la Croix, dites Sœurs de
Saint-André*. Milan, La Ligue Eucharistique, 1926. 22cm. portr. 276pp.

GUSTAVE BELLEFLEUR ET DONAT DURAND, *Profils normaliens*. T. 1. Montréal,
1946. 23cm. portr. 253p. \$1.50